



13 avril 2018

(18-2235)

Page: 1/2

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE AU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE PAR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE EN TANT QUE COORDONNATEUR
DES PMA CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION
MINISTÉRIELLE DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE
PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS
AVANCÉS (WT/L/917/ADD. 1)**

La communication ci-après, datée du 9 avril 2018, est distribuée à la demande de la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA.

Le paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de la dixième session de la Conférence ministérielle de l'OMC dispose que "[l]es travaux sur toutes les Décisions ministérielles adoptées dans la partie II de la présente Déclaration demeureront un élément important de notre programme futur." Dans cet esprit, les pays les moins avancés Membres de l'OMC sont d'avis que la mise en œuvre de la Décision sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (ci-après dénommée la "Décision") fait partie des principaux travaux du Comité des règles d'origine.

Le paragraphe 4 de la Décision ministérielle prescrit que les Membres donneurs de préférences et le Comité des règles d'origine, en tant qu'organe subsidiaire, prennent des mesures spécifiques à cet égard. En conséquence, les questions de mise en œuvre de la Décision devraient continuer d'être inscrites en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité des règles d'origine. Ces mesures sont notamment les suivantes:

Les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient, avec la flexibilité appropriée, prendre les engagements énoncés dans les dispositions ci-dessus (paragraphe 4.1);

Le 31 décembre 2016 au plus tard, chaque Membre développé donneur de préférences, et chaque Membre en développement donneur de préférences qui aura pris les engagements énoncés visés au paragraphe 4.1 pour cette date ou une date ultérieure, informera le Comité des règles d'origine des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus (paragraphe 4.2);

... les Membres réaffirment leur engagement de communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACPr (paragraphe 4.3).

À la lumière de la décision, le Groupe des PMA propose que la discussion sur la mise en œuvre de la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles au sein du Comité des règles d'origine mette l'accent sur les réponses des Membres donneurs de préférences aux questions suivantes:

1. Quelles sont les mesures prises par les pays développés Membres qui accordent des préférences aux PMA pour mettre en œuvre les engagements pris dans la Décision et quels en sont les résultats?
2. Quelles sont les mesures prises par les pays en développement Membres qui accordent des préférences aux PMA pour mettre en œuvre la Décision et quels en sont les résultats?

3. Quelles sont les mesures prises par les Membres donneurs de préférences qui doivent encore *"communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACP"*?
-